

Luxembourg, le 30 août 2007

Objet: Projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat ;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
- c) de la loi du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel de Centres de formation professionnelle continue
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (3123 TRO)

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(23/10/2006)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

« Plus de jeunes, des jeunes mieux formés », telle est la devise adoptée par la Chambre de Commerce qui résume au mieux ses attentes de la réforme projetée.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les efforts des auteurs du présent projet de loi portant réforme de la formation professionnelle qui vise à moderniser le système actuel régi en grande partie par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage

- en introduisant une logique modulaire basée sur les compétences,
- en élargissant son champ d'application vers d'autres voies de formation professionnelle,
- en créant le cadre d'une formation professionnelle tout au long de la vie,
- en prévoyant la création d'un partenariat entre les principaux acteurs de la formation professionnelle,
- en innovant par l'implémentation de concepts européens au niveau luxembourgeois.

Une étude réalisée par le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) estime que d'ici 2010, la moitié de la croissance nette de l'emploi sera réservée aux postulants dotés d'une qualification de niveau supérieur et 35% au niveau secondaire ou secondaire technique supérieur, tandis que moins de 15% seulement des emplois à créer seront occupés par des candidats faiblement qualifiés. Le Luxembourg ayant opté pour l'excellence dans le secteur des services n'échappera point à cette évolution.

Ce déclin prononcé des perspectives d'emploi futures des candidats faiblement qualifiés devra impérativement conduire vers une meilleure reconnaissance de l'apprentissage, des connaissances et des compétences, donc à former un maximum de jeunes, tout en limitant leurs échecs scolaires. La Chambre de Commerce apporte tout son soutien à une formation professionnelle performante et plus spécialement à la formation duale en entreprise qui combine au mieux les connaissances techniques théoriques et les compétences pratiques à acquérir en milieu professionnel.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du gouvernement actuel de vouloir continuer les travaux de réforme auxquels elle a participé activement depuis leur lancement sous la responsabilité du gouvernement précédent en vertu de la déclaration gouvernementale de 1999. Elle réaffirme son attachement à la formation professionnelle qui est une de ses activités principales ainsi que décrites dans la loi du 4 avril 1924 qui institue la Chambre de Commerce. Cette formation doit être efficace et basée sur les compétences. La Chambre de Commerce souligne l'importance de la formation professionnelle duale en entreprise basée sur un véritable partenariat entre le monde économique et le monde scolaire et exprime sa disponibilité à faire avancer la réforme projetée selon un échéancier réaliste.

La Chambre de Commerce estime cependant que le projet de loi sous rubrique présente de graves lacunes aussi bien au niveau de l'approche méthodologique qu'au niveau conceptuel et organisationnel.

Ainsi, la Chambre de Commerce aimerait soulever les défaillances principales et propose la démarche suivante afin de pouvoir rallier un maximum d'acteurs autour du futur projet de réforme :

- La réforme de la formation professionnelle ne pourra être couronnée de succès sans passage préalable obligatoire par une analyse des forces et des faiblesses du système actuel demandée de longue date par la majorité des acteurs impliqués dans la formation professionnelle au Luxembourg.
- La réforme projetée devrait s'inscrire dans un cadre de réforme plus large. En effet, toute réforme de la formation professionnelle ne tenant pas compte des réalités de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire technique semble vouée à l'échec dès le départ. La formation professionnelle est intégrée dans une voie de formation et donc tributaire de l'efficacité en termes qualitatifs et quantitatifs de l'enseignement primaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique qui sont à considérer comme ses fondations.

- La formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS) devrait être incluse dans le champ d'application du présent projet de loi afin de répondre au mieux à la demande d'une ouverture de la formation professionnelle vers le haut formulée à maintes reprises par le monde économique.
- La Chambre de Commerce a souligné à d'itératives reprises que les formations d'insertion professionnelle ou de reconversion professionnelle devraient être traitées dans un projet à part pour les raisons évoquées plus tard dans le présent avis.
- L'apprentissage pour adultes devrait faire partie intégrante du champ d'application du présent projet de loi. La Chambre de Commerce estime en effet que l'apprentissage pour adultes est à considérer plutôt comme formation organisée dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie et non pas comme mesure anti-chômage. Si la Chambre de Commerce souligne que l'apprentissage initial doit rester la règle, elle insiste sur l'importance de l'apprentissage pour adultes comme voie de formation complémentaire. Les apprentis adultes représentent en effet près d'un quart de tous les apprentis sous contrat enregistrés auprès de la Chambre de Commerce à l'heure actuelle.
- La Chambre de Commerce salue que les auteurs du projet de loi aient prévu de légiférer en matière de l'apprentissage transfrontalier mais demande que les modalités applicables à son organisation soient également définies dans le présent projet de loi dans le souci de créer un référentiel complet et cohérent en matière de formation professionnelle capable d'offrir la possibilité de réagir aux réalités économiques actuelles et afin de sortir cette formation de sa quasi illégalité actuelle.
- Le regroupement de professions en domaines, ne répondant pas aux réalités économiques, ne devrait pas être généralisé et laissé à l'appréciation des chambres professionnelles.
- La Chambre de Commerce plaide pour l'introduction d'une phase pilote portant sur un petit nombre de professions à déterminer de concert avec les chambres professionnelles à partir de la rentrée scolaire 2008. Cette approche présente l'avantage d'offrir la possibilité de tester :
 - o La faisabilité du système modulaire au niveau de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien (DT) et de fixer des critères d'accès et des critères de promotion réalistes ;
 - o l'organisation de la voie de formation menant au diplôme de technicien sous forme de contrat d'apprentissage et son acceptation du côté des apprenants ainsi que du côté du monde économique ;
 - o la capacité des équipes curriculaires prévues dans le présent projet de loi à élaborer les programmes de formation en nombre et qualité suffisants avant d'entamer une démarche généralisée couvrant toutes les professions ;
 - o la réactivité du monde scolaire à faire face aux modifications proposées et de provoquer les changements de mentalité nécessaires à la réussite de la réforme projetée ;

- la disponibilité de tous les acteurs en nombre nécessaire pour pouvoir accompagner le projet de réforme;
- l'acceptation de la part du marché du travail et la pertinence de la démarche à adopter en matière de validation des acquis de l'expérience.

L'introduction d'une phase pilote d'un cycle complet de trois, voire quatre ans laisse en outre aux responsables du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle la possibilité de procéder à une évaluation des résultats obtenus, de faire avancer les réformes de l'enseignement primaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique pendant la même période et limite les risques d'échec liés à une introduction prématurée d'une réforme mal préparée.

Les différents domaines de l'orientation et de la guidance devraient être regroupés dans une seule instance d'orientation nationale.

Les auteurs du projet de loi devraient reconsidérer leur politique de morcèlement en matière d'information pratiquée actuellement et lancer une vraie campagne d'information à l'attention de tous les partenaires impliqués dans le processus de réforme afin de réduire les réticences vis-à-vis des éléments novateurs de leur projet.

Des fiches d'impact complètes concernant les besoins financiers, logistiques ainsi que les besoins en ressources humaines nécessaires à la mise en oeuvre de la réforme envisagée doivent impérativement accompagner le projet de loi. La réalisation du projet de réforme passe par la disponibilité des ressources humaines et organisationnelles nécessaires. A cet égard, la Chambre de Commerce reste dubitative et voudrait bien être convaincue par la réactivité du système scolaire.

* * *

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de loi sous avis et demande qu'il soit modifié selon les remarques et propositions formulées dans le présent avis.

La Chambre de Commerce reconferme cependant sa disponibilité à participer et faire avancer la réforme projetée afin d'atteindre son objectif de « plus de jeunes, des jeunes mieux formés » dans le cadre ambitieux du processus de Lisbonne.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise.	-
Impact financier sur les entreprises	non disponible
Transposition de la directive	non applicable
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	non disponible

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable

Considérations générales

Dans les considérations générales la Chambre de Commerce se limite à quatre éléments à savoir les objectifs de la réforme, son champ d'application, le partenariat et le contexte européen. L'analyse détaillée et critique du projet de loi se fait dans le commentaire des articles.

Les objectifs de la réforme

La réforme de la formation professionnelle projetée est axée autour de quatre objectifs majeurs, à savoir :

- 1) Relever la qualité de la formation professionnelle. La Chambre de Commerce ne peut que soutenir cet objectif et estime que former un maximum de jeunes ne pourra se faire qu'en passant par une revalorisation de la formation professionnelle, en relevant sa qualité afin d'en faire un choix positif. Atteindre cet objectif ambitieux passe impérativement par une concertation large de tous les acteurs impliqués dans la formation professionnelle, c'est-à-dire les apprenants et leurs parents, les entreprises, les établissements d'enseignement ainsi que les enseignants et les formateurs, les chambres professionnelles et les ministères.

La Chambre de Commerce souligne que l'attractivité et l'image de toute voie de formation est subjective et dépend de divers déterminants, dont les possibilités d'accès à la formation et les perspectives de carrière professionnelle, de salaire et de statut social. Le taux d'inscription peut être considéré comme indicateur potentiel de l'image et de l'attractivité d'une voie de formation. Le taux d'obtention d'un diplôme par rapport au taux d'inscription indique la qualité et l'efficacité de la formation dispensée. Le taux d'intégration des diplômés dans le marché du travail illustre la pertinence de l'évaluation des besoins en formation futurs des différents décideurs. Des données statistiques complètes et fiables ne sont pas disponibles à l'heure actuelle pour les diplômés visés par la réforme. La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à y remédier afin de permettre l'établissement de projections pertinentes sur les années à venir.

- 2) Favoriser le concept d'apprentissage tout au long de la vie en introduisant un système de formation professionnelle fondé sur l'acquisition des compétences, c'est-à-dire du savoir (le contenu), du savoir-faire (la capacité) et du savoir-être (l'attitude) tout en prenant en compte les résultats de l'apprentissage formel, non formel et informel pour la démarche de la validation des acquis de l'expérience. L'accent est mis sur les résultats de l'apprentissage (learning outcome) et les compétences plutôt que sur la durée et le lieu d'apprentissage pour fixer les objectifs de la formation professionnelle et élaborer des programmes de formation répondant au mieux aux capacités des apprenants. Il va sans dire que l'ouverture vers le haut de la formation professionnelle tant réclamée par

les chambres professionnelles, c'est-à-dire la création de passerelles vers d'autres voies de formation que le CATP devra trouver sa place dans le système de formation projeté et aider les apprenants à affronter les défis que pose la régionalisation du marché de l'emploi luxembourgeois dans une démarche cohérente.

- 3) Offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de mieux s'intégrer dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités physiques et intellectuelles et aspirations personnelles.
- 4) Augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle. La recherche de la qualité en formation professionnelle, donc de la qualité du capital humain en tant que facteur indispensable tant à la croissance économique qu'à la performance des individus et des entreprises devrait représenter le fil conducteur de la réforme envisagée. La Chambre de Commerce se réjouit que les auteurs du projet de loi aient finalement adopté cet objectif qu'elle a formulé à maintes reprises dans ses avis touchant à la formation professionnelle.

Le champ d'application

Le projet de loi comprend la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. La Chambre de Commerce renvoie dans ce contexte à son commentaire formulé dans son avis du 2 février 2005 relatif à l'avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle, à savoir « La Chambre de Commerce doit exprimer ici une divergence fondamentale ayant trait au champ d'application (du projet de loi) lequel porte à la fois sur la formation professionnelle initiale, la formation d'insertion socio-professionnelle, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Convaincu que la spécificité de la formation professionnelle requiert un cadre légal et réglementaire propre, il est suggéré de le distinguer de celui devant s'appliquer à des personnes bénéficiant d'une mesure d'emploi ou d'une procédure de reconversion.(...) »

La réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle ne doit pas non plus comprendre des mesures d'insertion professionnelles, en l'occurrence la filière menant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), mais doit se consacrer à l'apprentissage menant au CATP, au brevet de maîtrise et à d'autres diplômes à des niveaux supérieurs pouvant soit se construire sur ces niveaux, soit n'avoir aucun lien avec ces derniers.

En effet, l'amalgame projeté ternira nécessairement les voies de formation préparant à ces niveaux de qualification vis-à-vis de celles des autres régimes de l'enseignement secondaire technique, alors qu'un des objectifs sous-jacents devrait être la valorisation de l'apprentissage, voire de la formation professionnelle initiale. »

La Chambre de Commerce constate que la formation d'insertion socio-professionnelle de l'avant-projet de loi est devenue la formation professionnelle de base du présent projet de loi. Ce changement terminologique ne fait que renforcer le phénomène dénoncé par la Chambre de Commerce et va à contre courant de la revalorisation tant souhaitée de l'apprentissage.

La Chambre de Commerce regrette d'un autre côté que l'ambition des auteurs du projet de loi s'arrête au diplôme de technicien (DT) et ne vise pas le BTS, sans même aller plus loin par référence à nos voisins allemands et français en ce qui concerne des niveaux de qualification plus élevés. Si la Chambre de Commerce peut comprendre l'approche globale d'intégrer les différents volets ayant trait de loin ou de près à la formation professionnelle dans un même texte, elle estime en définitive que pour le bien de la formation professionnelle initiale et de l'apprentissage en termes de visibilité et de positionnement dans la perception des élèves, des parents, des enseignants et des entreprises, il y a lieu de séparer les différents domaines de la formation visés dans le présent projet de loi sous peine de compromettre tous les efforts visant la revalorisation et la promotion de la formation professionnelle.

Le concept de partenariat

La Chambre de Commerce ne peut que réaffirmer son attachement au partenariat prévu par les auteurs du présent projet de loi qui vise à créer une plate-forme commune de coopération fondée sur le partage des expériences, des compétences et des visions des différents acteurs. Les auteurs du présent projet de loi prévoient que le système de la formation professionnelle projeté repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales comme porteurs du système.

Le champ d'application du partenariat envisagé couvre ' l'analyse voire l'anticipation et la définition des besoins en formation, l'orientation et l'information en matière de formation, la définition des professions couvertes par l'apprentissage et la formation de technicien, l'offre en formation, l'organisation de la formation, l'élaboration des programmes de formation, l'évaluation des formations et du système de formation, la certification et la validation des acquis de l'expérience'.

La Chambre de Commerce est persuadée que le concept de partenariat, accompagné d'une politique d'information à mener par les responsables du ministère de l'éducation nationale digne de ce nom représente la base du succès de la réforme. La prise en compte des exigences de chaque partenaire s'impose afin que tous les acteurs adhèrent pleinement au projet.

Le rôle exact ainsi que les compétences attribuées à la Chambre de Commerce dans le nouveau système de formation à créer ne pourront être commentés définitivement qu'après analyse d'une trentaine de règlements d'exécution, qui pour la très grande majorité ne sont pas disponibles au moment de la rédaction du présent avis.

Le contexte européen

La réforme projetée devra permettre d'adapter le système de la formation professionnelle luxembourgeois aux nouveaux concepts issus des programmes d'action européens mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, à savoir :

- 1) Le cadre européen des certifications (CEC), basé sur les résultats de l'apprentissage, facilite la comparaison des qualifications en Europe et leur transfert entre secteurs. Le CEC favorise la mise en place de cadres nationaux de qualification (CNQ) visant à améliorer la transparence, la perméabilité, l'accès et la progression, et à établir une « parité d'estime » entre la formation professionnelle et l'enseignement général. Les deux cadres nécessitent cependant des mécanismes d'assurance qualité pour garantir et promouvoir la crédibilité des résultats de l'apprentissage. La Chambre de Commerce doit constater que de tels mécanismes font actuellement défaut au Luxembourg.
- 2) Le système européen de crédits pour la formation et l'enseignement professionnels (ECVET) facilitera le transfert, la capitalisation et la reconnaissance des acquis de l'apprentissage. ECVET propose une démarche permettant de prendre en considération les acquis des apprentissages effectués à l'étranger par rapport aux conditions imposées par le pays d'un apprenant en matière de certification. Il s'agit d'un outil opérationnel destiné aux prestataires, praticiens et autorités luxembourgeoises qui devrait leur permettre de comparer plus facilement les acquis des apprentissages effectués éventuellement dans des pays étrangers, de les valider et de les reconnaître.
- 3) EUROPASS favorise la visibilité des qualifications et la reconnaissance des compétences et de l'expérience acquises hors du cadre d'apprentissage formel. L'EUROPASS, qui comprend entre autres le supplément certificat, a été présenté pendant la présidence luxembourgeoise en 2005. La Chambre de Commerce doit cependant constater que cet outil reste toujours quasiment inexistant au plan national à l'heure actuelle.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'initiative des auteurs du projet de loi d'introduire les concepts susdénommés. Elle souligne cependant l'importance de les adapter aux spécificités de la formation professionnelle et du marché du travail luxembourgeois.

Commentaire des articles

Chapitre I Champ d'application, définitions et généralités.

Concernant l'article 1^{er}

Cet article trace le champ du projet de loi avec la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. La Chambre de Commerce renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne l'inclusion de la formation professionnelle de base. Elle constate que la notion d'apprentissage tout au long de la vie et l'approche fondée sur l'acquisition des compétences donne une ouverture nouvelle au régime de la formation professionnelle qui va bien au delà du cadre plutôt fermé de l'enseignement secondaire technique, respectivement de l'enseignement secondaire.

Concernant l'article 2

Cet article dresse une liste non exhaustive de définitions.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du projet de loi de vouloir définir les notions les plus importantes reprises dans le texte et ainsi faciliter sa lecture. Cependant, force est de constater que la liste n'est pas complète.

On peut citer à titre d'exemple les notions et concepts suivants :

- Apprentissage formel, non formel et informel ;
- Projet intégré final ou intermédiaire ;
- Les acteurs impliqués dans la formation continue ;
- Domaine d'apprentissage.

L'absence de définitions claires risque de provoquer des malentendus superflus.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce note avec satisfaction l'instauration d'un concept de partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales comme porteurs de la formation professionnelle. Cette nouvelle approche semble offrir assez d'interfaces entre le monde économique et le monde scolaire pour pouvoir optimiser la formation professionnelle de façon à satisfaire ses utilisateurs finaux, à savoir les entreprises et les jeunes.

Le partenariat s'applique à l'analyse et la définition des besoins en formation exprimés pour le monde économique ainsi qu'à l'offre qui devrait en découler et se traduire par les programmes de formation. Sont également visés l'orientation et l'information en matière de formation, l'organisation de la formation, l'évaluation et la certification ainsi que la validation des acquis de l'expérience.

La Chambre de Commerce estime qu'il convient de compléter cette énumération par l'introduction du droit d'initiative et de la fonction de contrôle des chambres professionnelles. Les procédures à suivre en cas d'arbitrage de la part du ministère devraient être définies.

Concernant l'article 4

Cet article crée la base légale du comité à la formation professionnelle comme successeur de l'actuel comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite.

Vu les missions confiées à cette nouvelle instance, la Chambre de Commerce s'interroge sur son mode de fonctionnement afin de satisfaire la multitude de tâches prévues, tout en sachant que le comité actuel est plutôt à considérer comme plate-forme d'échange d'informations.

Les compétences du comité à la formation professionnelle par rapport à d'autres instances, telles le Comité de Coordination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, le Conseil supérieur de l'éducation nationale ou encore la Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique devraient être précisées afin d'éviter des conflits futurs prévisibles comme tous les organes cités ont pour mission de conseiller le ministère.

Concernant l'article 5

Cet article définit la composition du comité à la formation professionnelle.

La Chambre de Commerce propose que, dans l'esprit du partenariat évoqué plus haut, il faudrait prévoir de nommer des représentants des associations de parents d'élèves et des élèves dans le comité à titre de membres permanents.

Il convient en outre de remarquer qu'à l'heure de la rédaction du présent avis, le point 3 du présent paragraphe ne s'applique plus puisque le service de la formation des adultes est désormais placé sous la responsabilité du directeur à la formation professionnelle.

Chapitre II De la formation professionnelle de base.

Concernant l'article 6

Les auteurs du projet de loi veulent inclure une formation qui est de fait une formation d'insertion professionnelle, en l'occurrence la filière menant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) appelée désormais « formation professionnelle de base » dans le cadre de la formation professionnelle.

La Chambre de Commerce estime cependant que le présent projet de réforme devrait se limiter à l'apprentissage menant au CATP (DAP) ou à d'autres diplômes supérieurs.

La Chambre de Commerce ne peut que répéter sa position formulée dans son avis du 2 février 2005 précité que l'amalgame des mesures d'insertion ou encore de reconversion proposées ne contribuera certainement pas à revaloriser l'apprentissage vis-à-vis d'autres voies de formation.

La Chambre de Commerce souligne en outre que la voie de formation menant au CATP doit rester la voie de référence, et, partant refuse d'appliquer la notion de « formation de base » pour qualifier une mesure d'insertion. En effet, toute formation inférieure au niveau CATP (DAP) risque de ne pas trouver l'acceptation nécessaire de la part du monde économique et ne saura pas contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie de Lisbonne.

Le CITP ne connaît actuellement qu'un succès relatif, voire marginal dans les secteurs organisés par la Chambre de Commerce, puisqu'il n'y a que 2 secteurs, notamment le secteur de la vente et le secteur HORECA, qui en sont demandeurs. Le nombre total de ces contrats gérés par la Chambre de Commerce ne dépasse pas les 175 pour l'année scolaire 2006-2007 par rapport à un total de 1600 contrats gérés, soit 11 %. D'une façon plus générale, la Chambre de Commerce s'oppose à une généralisation de cette formation pour des secteurs qui n'en seraient pas demandeurs.

La Chambre de Commerce fait remarquer par ailleurs que, vu que les auteurs du projet de loi ont enlevé la lettre « T » signifiant « technique » en introduisant le DAP, il faudrait aussi l'enlever dans la dénomination d'une formation de base située à un niveau largement inférieur au CATP.

Concernant l'article 7

Cet article fixe la durée de la formation professionnelle de base.

Si la Chambre de Commerce peut comprendre que les auteurs du projet de loi ont opté pour une limitation dans le temps de cette voie de formation pour des raisons d'organisation des cours, elle s'interroge cependant s'il est opportun de fixer une durée normale de formation alors que cette formation s'inscrit dans une logique modulaire, logique

qui devrait offrir la possibilité de passer les différents modules dans une philosophie de l'apprentissage tout au long de la vie (lifelong learning). Pour tenir compte des contraintes organisationnelles de l'école, la fixation d'une durée maximale par formation serait plutôt préférable.

Concernant l'article 8

Les auteurs du projet de loi confèrent à tous les apprenants admis à la formation professionnelle de base le statut d'apprenti.

La Chambre de Commerce se prononce cependant contre l'attribution du statut d'apprenti à des stagiaires formés de façon exclusive dans des centres de formation, en l'occurrence au Centre National de Formation Professionnelle Continue (CNFPC) puisque la base même de l'apprentissage en régime concomitant, à savoir la présence en entreprise, n'est pas donnée.

Concernant l'article 9

Cet article énumère les organismes de formation habilités à dispenser la formation professionnelle de base par renvoi à l'article 16 qui indique notamment les entreprises, les administrations et établissements publics, les associations et les professions libérales ainsi que les lycées, les lycées techniques privés et publics et les centres de formation publics et privés.

La Chambre de Commerce s'interroge quelle sera son implication et quelles seront les conditions requises pour obtenir l'agrément de former. En outre, les auteurs du projet de loi n'ont pas précisé si la formation professionnelle de base peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau à l'instar de la formation professionnelle initiale mentionnée à l'article 16.

Concernant l'article 10

Les auteurs du projet de loi prévoient d'organiser la formation professionnelle de base suivant des domaines professionnels. Chaque domaine est composé de modules d'enseignement général, de modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée, ainsi que d'un encadrement pédagogique.

La Chambre de Commerce exprime son doute que l'introduction de domaines professionnels, donc l'enseignement de compétences d'ordre plutôt général, soit préférable à l'enseignement de compétences axées autour d'une seule profession, ceci dans un souci de garantir une employabilité minimale à des jeunes apprentis qui, même dans le système actuel, présentent de fortes lacunes en matière de connaissances professionnelles.

En effet, les réalités des compétences requises pour exercer une profession sont très différentes d'un secteur d'activité à un autre et force est de constater que l'acquisition des compétences ne peut se calquer sur un schéma d'ordre général.

Les auteurs du projet de loi ont en outre omis de préciser si les domaines professionnels prévus au présent article correspondent aux domaines professionnels fixés pour la formation professionnelle initiale.

La Chambre de Commerce regrette qu'elle ne dispose pas de projet de règlement d'exécution déterminant les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement et d'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la voie de la formation professionnelle initiale au moment de la rédaction du présent avis.

Concernant l'article 11

Cet article renseigne sur des actions pédagogiques autonomes adaptées aux apprenants à dispenser dans le cadre de la formation professionnelle de base.

La Chambre de Commerce salue qu'il est prévu d'offrir un encadrement pédagogique spécifique à une population en difficulté scolaire. Comme le succès de cet encadrement est cependant tributaire de la mise à disposition de moyens adéquats, la Chambre de Commerce demande l'établissement de fiches d'impact indiquant sur les moyens financiers, humains et logistiques à mettre à la disposition du Centre National de Formation Professionnelle Continue (CNFPC).

La Chambre de Commerce regrette de ne pas disposer de plus de détails qui lui auraient permis de connecter cet article d'une façon plus approfondie.

Concernant l'article 12

L'article 12 fournit une esquisse des modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base, mais en fait, laisse plus de questions ouvertes qu'il ne fournit de réponses :

- Est-il vraiment prévu de réunir tous les intervenants pour délibérer sur les progrès des apprentis en formation pratique, théorie professionnelle et enseignement général ?
- Quelle sera la fréquence des réunions ?
- Quel sera le rôle exact du tuteur ou formateur en entreprise ?
- Est-ce que l'évaluation sera identique pour les apprenants des centres de formation que pour les apprentis en régime concomitant dans les lycées techniques ?
- Est-ce que « chef d'établissement » signifie également « chef d'entreprise » ?
- Quel sera le mode de rémunération des tuteurs ou formateurs en entreprise ?
- Quelles sont les compétences requises des différents acteurs pour pouvoir assurer une évaluation pertinente et efficace ?

La Chambre de Commerce ne peut s'exprimer au sujet de l'évaluation des modules de la formation professionnelle de base qu'après lecture du projet de règlement y afférant.

Concernant l'article 13

Cet article définit le certificat à émettre en cas de réussite de la formation professionnelle de base ainsi que l'autorité émettrice.

Comme la certification s'inscrit dans un cadre d'apprentissage tout au long de la vie, la Chambre de Commerce s'interroge sur la durée pendant laquelle les modules acquis resteront valables et pourront être mis en compte.

La gestion des modules acquis devrait être expliquée de façon détaillée.

La Chambre de Commerce reformule sa proposition de dénommer le certificat délivré aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base certificat d'initiation professionnelle (CIP) pour les raisons évoquées dans son commentaire relatif à l'article 6 du projet de loi sous rubrique.

Concernant l'article 14

Cet article fixe les modalités d'indemnisation des apprenants.

La Chambre de Commerce marque son accord à ce que les apprenants sous contrat d'apprentissage touchent une indemnité, mais s'oppose à une généralisation de former des apprenants de façon exclusive dans des centres de formations, en l'occurrence le CNFPC.

L'idée proposée selon laquelle l'Etat verse aux apprenants exclusivement en formation dans un centre de formation 60 % du montant versé par le patron formateur semble plutôt pénaliser les apprentis en régime concomitant (jours de congé, nombre d'heures à prester par semaine) et ne les incitera guère à trouver une entreprise formatrice.

La Chambre de Commerce se doit de mettre en garde les auteurs du projet de loi de ne pas abuser de la solution de facilité proposée qui consiste à dispenser des formations exclusivement dans les centres de formation aux candidats n'ayant pas réussi à trouver une entreprise formatrice. Le fait que certains candidats ne réussissent pas à trouver une entreprise formatrice reflète les réalités du marché du travail luxembourgeois, marché fortement influencé par la disponibilité de main d'œuvre en Grande Région.

Vouloir influencer l'offre et la demande du marché du travail en formant des jeunes dans des professions / secteurs sans demande préalable formulée par les responsables des secteurs économiques en question risque de fortement hypothéquer les chances des apprenants à trouver les emplois correspondant aux formations dispensées.

Concernant l'article 15

Cet article prévoit la création d'une commission spéciale avec mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base et des programmes de formation et de lui en dresser un rapport.

Le règlement d'exécution fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale n'a pas été fourni par les auteurs du projet de loi au moment de la rédaction du présent avis.

Chapitre III De la formation professionnelle initiale.

Concernant l'article 16

L'article 16 concerne les voies de formation prévues dans le cadre de la formation professionnelle initiale ainsi que les différents organismes de formation habilités à les dispenser.

En limitant d'emblée la formation professionnelle initiale aux seules voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, les auteurs du texte limitent le champ d'application de la réforme projetée. La Chambre de Commerce confirme sa position initiale, que, dans un cadre d'apprentissage tout au long de la vie, la portée de la réforme doit être élargie à des diplômes supérieurs à celui du DAP ou du technicien et inclure au minimum le régime technique et le brevet de technicien supérieur (BTS).

En ce qui concerne les organismes de formation éligibles à offrir la formation professionnelle initiale, la Chambre de Commerce tient à remarquer que les centres de formation (CNFPC) ne devraient pas intervenir de façon systématique, alors que leur vocation première est celle d'organiser des formations continues s'adressant à une population adulte et non celle d'intervenir dans la formation professionnelle initiale s'adressant pour la plupart du temps aux jeunes apprenants.

Si la Chambre de Commerce peut soutenir l'idée d'une formation en un système pluriel de lieux de formation en réseau, elle s'interroge néanmoins sur les modalités à appliquer.

Les droits et devoirs des différents acteurs nécessitent en effet clarification :

- Qui organise et décide de cette mesure ?
- Qui organisera son évaluation pour quels modules ?
- Est-ce que tous les acteurs signent le contrat d'apprentissage ?
- De quelle façon sera organisée la couverture en matière de sécurités sociale ?

Cette énumération non-exhaustive démontre la nécessité de fixer le cadre général dans lequel la formation en réseau doit se dérouler, en l'occurrence par un règlement d'exécution.

Concernant l'article 17

Partant d'une généralisation du concept de formation en alternance, les auteurs du projet de loi proposent que la formation professionnelle initiale comporte, en dehors des périodes de formation scolaire, des périodes de stage en milieu professionnel ainsi que des périodes de formation pratique en milieu professionnel pour les apprentis sous contrat d'apprentissage.

Tout en rappelant que la Chambre de Commerce fera tout pour mobiliser les entreprises en la matière, elle se doit de reformuler ses doutes émis dans son avis du 2 février 2005 relatif à l'avant projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle et « souligne qu'avant toute obligation, il importe d'examiner division par division et section par section l'opportunité de cette alternance. En effet, ces stages n'ont de justification que s'ils poursuivent des formations qui ne sont ou ne peuvent être atteints par l'enseignement scolaire. Aussi séduisante que n'apparaisse l'idée de formation en alternance et même si elle y souscrit sur le plan conceptuel, la Chambre de Commerce se doit d'appeler à la prudence, sachant qu'il sera extrêmement difficile voir impossible de dégager les postes de stage en nombre requis. »

En outre, des enquêtes menées auprès des entreprises formatrices dans le cadre de travaux de mise à jour des programmes de formation ont montré clairement que des stages en entreprise ne trouvent l'acceptation des formateurs que s'ils portent sur une durée de 6 à 8 semaines et si les contenus pédagogiques à réaliser pendant les stages en question sont clairement définis au préalable.

Concernant l'article 18

Cet article reprend les grands principes retenus en matière du droit de former.

La Chambre de Commerce est d'avis que la chambre professionnelle responsable pour une profession spécifique doit également être compétente pour accorder le droit de former à un organisme de formation sans considération de son statut ou de son affiliation.

Citons à titre d'exemple que la Chambre de Commerce, en tant que chambre professionnelle responsable pour la formation de l'employé de bureau, devrait également accorder le droit de former pour cette profession à toute administration ou entreprise artisanale, en dehors de ses propres ressortissants.

Dans la logique de ce qui précède, la Chambre de Commerce propose de remplacer la notion « d'organisme de formation » par « profession ou métier » à l'alinéa 1^{er}. Les détails d'ordre technique seront fixés par règlement grand-ducal.

Concernant l'article 19

Les auteurs du texte indiquent que les périodes de formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel seront obligatoirement régis par un contrat d'apprentissage, voire un contrat de stage à conclure entre les différents intervenants.

La Chambre de Commerce suggère de définir les intervenants, surtout en matière de contrat de stage, à l'instar du contrat d'apprentissage tel qu'il est défini à l'article 20. Elle s'interroge en outre quel organisme assurera la gestion des stages et quel sera le rôle futur dévolu aux chambres professionnelles et aux conseillers à l'apprentissage dans ce contexte.

Concernant l'article 20

Cet article définit les responsabilités des signataires du contrat d'apprentissage ainsi que les objectifs et les modalités de la formation visée.

La Chambre de Commerce s'interroge si les auteurs du projet de loi, en utilisant la notion d'« organismes de formation » au pluriel, prévoient que tous les intervenants dans un réseau éventuel de différents lieux de formation devront signer le contrat d'apprentissage et quelles seront leurs responsabilités respectives.

Pour des raisons pratiques de gestion des contrats d'apprentissage, la Chambre de Commerce suggère d'inclure parmi les notions obligatoires visées au paragraphe 1, 3^e alinéa:

- le lieu de formation (exemple : une entreprise gère différents points de vente).
- la spécialisation éventuelle de la profession (exemple : vente en librairie, vente en alimentation) afin de gérer au mieux les commissions d'examen.
- le nom et les coordonnées du formateur / tuteur.

En ce qui concerne la date du contrat mentionné, la Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de distinguer entre la date d'établissement du contrat d'apprentissage, la date de signature (de tous les intervenants ?) ou éventuellement la date du début du contrat.

La Chambre de Commerce propose de retenir comme date de référence la date de l'enregistrement au rôle des apprentis de la Chambre de Commerce, donc après réception des documents dûment signés par les différentes parties, en l'occurrence le représentant de l'entreprise formatrice et l'apprenti (e) et le cas échéant le représentant légal de l'apprenti mineur(e).

Les auteurs du projet de loi prévoient d'assimiler certains contrats d'apprentissage au contrat de travail pour ce qui concerne l'application de certaines de certaines dispositions légales et réglementaires protectrices à savoir :

- les congés légaux
- la protection des jeunes travailleurs,
- la médecine du travail,

- la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes
- la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail.

La Chambre de Commerce ne doute pas de l'impact positif de cette mesure sur les relations futures entre l'apprenti (e) et l'entreprise formatrice.

La Chambre de Commerce tient à souligner qu'il s'avèrera certainement difficile, sinon impossible d'envisager un enregistrement du contrat d'apprentissage au rôle des apprentis de la Chambre de Commerce, c'est-à-dire après la réception du contrat signé par tous les intervenants, au plus tard un mois après son établissement. Quelles seraient les conséquences et les modalités à suivre en cas de non respect de cette disposition ?

Encore pour des raisons d'organisation pratiques, la Chambre de Commerce propose de modifier la dernière phrase de l'article 20, paragraphe 4 comme suit : « La conclusion des contrats doit se faire en principe jusqu'au 1^{er} novembre au plus tard ».

Concernant l'article 21

Les auteurs introduisent les conditions d'âge, d'honorabilité et de qualification professionnelle à satisfaire afin de pouvoir former un apprenti. La Chambre de Commerce salue que les auteurs du projet de loi proposent une baisse de l'âge du patron formateur de 24 ans à l'heure actuelle (cf Code du Travail, article L 111-4) à 21 ans. Elle les invite cependant à fournir des définitions précises quant aux termes de patron formateur, tuteur formateur, organisme de formation ou encore personne de référence utilisés à travers les différents textes traitant du droit de former.

Aussi s'interroge-t-elle si les mêmes prérequis sont applicables en matière de contrat de stage.

Concernant l'article 22

Cet article fournit quelques informations supplémentaires en matière de droit de former. Plusieurs questions se posent cependant :

- Quels sont les modalités ou critères précis à appliquer pour agréer un organisme de formation ou un tuteur ?
- Est-ce que les prérequis sont identiques pour le tuteur que pour l'organisme de formation ?
- Quels sont les droits, les devoirs et les responsabilités des formateurs ?
- Si les chambres professionnelles arrivent encore à juger les capacités professionnelles d'un tuteur, quelle sera la base légale nécessaire pour mener les investigations en ce qui concerne son honorabilité ?
- Qui seront les « partenaires concernés » habilités à définir les modalités d'agrément et à signer les conventions y relatives ?
- Est-ce que les critères, les modalités et les conventions seront identiques dans le cas d'une formation en réseau ?

En attendant les réponses des auteurs du projet de loi aux questions énumérées ci-dessus, la Chambre de Commerce estime que des critères en matière du droit de former doivent être fixés afin d'assurer des standards de qualité nationaux, voire internationaux et propose la démarche suivante :

- les entreprises ayant formé au cours des cinq dernières années ou formant à l'heure actuelle avec succès bénéficient du droit de former.
- les entreprises qui n'ont pas encore formé des apprenti (e)s peuvent introduire une demande auprès de la Chambre de Commerce après un an d'activité dans le secteur dans lequel elles souhaitent former. Les formateurs suivront des cours pédagogiques à organiser par la Chambre de Commerce.
- Le droit de former est lié à l'entreprise autorisée à exercer sur base de la qualification professionnelle du titulaire de l'autorisation d'établissement ainsi que le cas échéant aux qualifications du formateur.

Concernant l'article 23

Cet article informe sur les démarches obligatoires à suivre aussi bien par les futurs patrons formateurs que par les futurs apprenti(e)s avant la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Si la Chambre de Commerce voit une ouverture intéressante dans la déclaration des postes d'apprentissage vacants aux lycées techniques, elle a ses doutes quant aux « moyens appropriés » à mettre en œuvre par le Service de l'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi pour les rendre publics.

En effet, une telle publication n'est pas pratiquée à l'heure actuelle. Les postes vacants sont, au contraire, gérés d'une telle façon que même les services compétents de la Chambre de Commerce sont tenus à l'écart de l'information quels patrons ont déclarés quels postes.

Cette approche semble peu appropriée pour pouvoir relever le défi majeur que présente l'augmentation du nombre d'apprentis dans les années à venir. Les chambres professionnelles devraient au contraire être impliquées dans ce processus de rapprochement entre les postes vacants offerts et les apprentis, à l'instar de ce qui se passe en particulier pour les chambres de commerce des pays voisins.

Concernant l'article 24

Cet article renseigne sur les conditions selon lesquelles le contrat d'apprentissage prend fin, sur la procédure de prorogation ainsi que sur la mise en compte des unités acquises en cas d'interruption du contrat.

La Chambre de Commerce juge utile de relever les points suivants :

- Il y a lieu de préciser le moment exact auquel le contrat prend fin ainsi que le nombre d'échecs autorisés. (paragraphe 1, point 1)
- La liste des cas de figure entraînant la fin du contrat d'apprentissage devrait être complétée par :
 - une réorientation des activités du patron formateur
 - pour des raisons économiques (paragraphe 1, point 2)
 - l'accès au droit aux indemnités de chômage devrait être clarifié en cas de résiliation d'un commun accord. (paragraphe 1, point 5)

Est-ce que la prorogation automatique du contrat d'apprentissage jusqu'aux prochaines épreuves d'examen sera maintenue dans un enseignement modulaire ? (paragraphe 2)

Les modalités régissant la capitalisation des unités acquises en cas de changement de patron sont à définir et à gérer par quelle instance ? (paragraphe 3) Quel sera le rôle précis des chambres professionnelles dans cette matière ?

Comme le règlement grand-ducal fixant la procédure de prorogation n'est pas fourni à l'heure actuelle, la Chambre de Commerce invite vivement les auteurs du projet de loi à tenir compte de ses remarques lors de la rédaction du futur règlement d'exécution, voire de les inclure dans le texte de la loi.

Concernant l'article 25

Les auteurs du texte énumèrent les cas de figure dans lesquels le contrat d'apprentissage peut être résilié sur l'initiative d'une des parties contractantes et fournissent des détails relatifs à la période d'essai. La Chambre de Commerce estime que les éléments fournis nécessitent des précisions supplémentaires :

- Est-ce que l'accord préalable des deux chambres professionnelles intéressées est requis même pour une résiliation du contrat d'apprentissage pendant la période d'essai (paragraphe 1)
- Quelle instance constate l'incapacité éventuelle de l'apprenti pour apprendre la profession visée ? Quels seraient les critères à appliquer ?

D'une façon plus générale, la Chambre de Commerce s'interroge si la liste fournie par les auteurs est à considérer comme exhaustive.

Sous réserve de ces clarifications nécessaires et indispensables, la Chambre de Commerce peut marquer son accord quant au texte proposé.

Concernant l'article 26

Cet article crée la base légale de la commission de litiges, définit sa composition et les modalités de saisine. La Chambre de Commerce salue qu'une base légale soit enfin créée visant une instance instaurée déjà de longue date et que la démarche soit fixée par les contractants avant de pouvoir saisir le tribunal du travail.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant de quels droits est dotée la commission de litiges, notamment en matière d'investigation et de sanctions éventuelles à appliquer.

La Chambre de Commerce propose que les conseillers à l'apprentissage assurent le secrétariat de la commission de litiges en tant que membres sans voix délibérative.

Les conseillers à l'apprentissage, qui en première instance, en tant que médiateurs tentent un rapprochement des parties contractantes, sont en fait les mieux placés pour bien gérer les dossiers litigieux. Cette mission devrait être incorporée dans la description des tâches des conseillers à l'apprentissage à établir.

La Chambre de Commerce propose une démarche qui s'articule en trois étapes par ordre hiérarchique et qui s'applique à tous les acteurs prévus à cette fin par les auteurs du projet de loi, à savoir :

- 1) La médiation, processus informel organisé par les conseillers à l'apprentissage ;
- 2) La conciliation sous la responsabilité de la commission de litiges ;
- 3) Le tribunal du travail en tant qu'ultime instance de décision.

Cette démarche devrait pouvoir donner satisfaction à l'apprenti(e) et à l'organisme de formation dans les meilleurs délais et permettre de sortir du flou régissant la matière à l'heure actuelle.

Concernant l'article 27

Le présent article prévoit une durée minimale du stage par formation, définit les parties signataires du contrat de stage de formation et fixe les mentions obligatoires qu'il doit comporter ainsi que le principe des indemnités de stage à appliquer.

A titre principal et en supposant que cet article vise la voie de formation du technicien, la Chambre de Commerce souligne que, si d'un côté elle approuve le concept de formation en alternance, elle se doit de mettre en garde les auteurs du texte quant aux difficultés, voire à l'impossibilité d'offrir des postes de stage en nombre et qualité nécessaires.

La Chambre de Commerce se doit aussi de répéter que, sans vouloir généraliser les stages de formation pour toutes les professions, les stages doivent faire partie intégrante du programme de formation pratique, avoir une durée minimale supérieure à six semaines et

doivent idéalement être pris en compte pour la promotion de l'apprenant en fonction de résultats pédagogiques à réaliser bien définis.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce tient à attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur les points suivants à développer davantage :

- Il est prévu que le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage. La Chambre de Commerce s'interroge qu'elle sera la conséquence en cas de non respect de cette clause. Est-ce que l'élève ne pourra pas commencer son stage ou seulement à une date ultérieure ? Quelle sera la conséquence en ce qui concerne la promotion de l'élève ?
- Quelle sera la procédure à appliquer si un élève n'arrive pas à décrocher un contrat de stage ? Quelle est la valeur du droit au stage de formation prévu au présent article ? Est-ce qu'il s'agit d'un droit opposable susceptible d'exécution judiciaire ?
- Quels seront les droits, devoirs et responsabilités de l'établissement scolaire en tant que signataire du contrat de stage de formation ? (alinéa 3, point 1)
- Est-ce que les mêmes conditions en matière de droit de former prévues dans le contexte de l'apprentissage sont applicables aux organismes de formation, voire aux patrons de stage dans le contexte du contrat de stage de formation ? (alinéa 3, point 3)
- Quel organisme élaborera les programmes de formation pratique à suivre pendant le stage et adaptés à l'organisme de formation, en l'occurrence l'entreprise, et à ses capacités de former ? Qui fixera les objectifs ainsi que le niveau de compétences à atteindre en fin de stage ? (alinéa 3, point 4)
- Est-ce qu'un contrôle des connaissances et des compétences acquises est prévu en fin de stage ? Quelle instance organisera éventuellement ces contrôles en milieu professionnel ?
- Qui fixe la durée du stage et en fonction de quels critères ? Les auteurs du projet de loi prévoient l'application du présent article uniquement aux stages d'une durée minimale ininterrompue d'un mois. Est-ce que des contrats de stage d'une durée inférieure à un mois peuvent quand même être conclus. Quelles seraient les conditions à respecter et les modalités à suivre dans pareil cas ? (alinéa 3, point 5)
- Quel organisme fixe et contrôle les droits et les devoirs des parties contractantes. Comme il s'agit d'une formation pratique en milieu professionnel, est-ce qu'une surveillance des chambres professionnelles par le biais des conseillers à l'apprentissage serait prévue ? Quel sera le rôle des membres des établissements d'enseignement scolaires ?
- Les auteurs du projet de loi prévoient que la durée des stages par formation porte au moins sur 12 semaines. Se pose la question quelle serait la durée des stages si une formation porte sur 2 ou 3 ans. En cas de redoublement de l'élève, est-ce qu'il est

prévu qu'il devra également refaire un / des stages en entreprise ? Quel organisme veillera au respect de cette clause ? (alinéa 5)

- Il est prévu que le stage de formation peut se faire entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'article L.151-1 (du Code du Travail) dispose que les stages de formation doivent être surveillés par l'établissement scolaire qui les organise. La Chambre de Commerce s'interroge comment les établissements scolaires entendent suffire à leur obligation pendant les vacances scolaires ? (alinéa 6)

L'alinéa 7 mentionne que l'élève stagiaire touche une indemnité pour les stages de formation d'une durée ininterrompue d'un mois. La Chambre de Commerce s'oppose à ce que les indemnités de stage soient fixés par le législateur et propose en contre partie de fixer seulement des minima à appliquer, laissant tout paiement supérieur aux minima fixés à l'appréciation du patron de stage ou de l'organisme de formation.

Il s'agit en effet d'une période de formation pendant laquelle l'élève stagiaire est supposé acquérir des compétences professionnelles et non suffire à une obligation de résultat sous forme de travaux à réaliser. A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce s'interroge quant à d'éventuelles indemnités prévues en cas de stage d'une durée minimale ininterrompue inférieure à un mois.

L'alinéa 8 du présent article indique que les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

La Chambre de Commerce estime que les dispositions de l'article L 231-1 du Code du Travail en matière de travail de nuit et de travail de dimanche devraient être applicables aux élèves stagiaires majeurs.

Quelle est la procédure prévue en cas d'impossibilité de l'élève stagiaire d'effectuer son stage en intégralité ? La Chambre de Commerce s'interroge finalement quelle est la démarche à suivre en cas de litige entre les contractants pendant la période du contrat de stage de formation ?

Concernant l'article 28

Le présent article définit les conditions d'accès à la formation professionnelle initiale, notamment l'avis d'orientation contraignant, la demande de reconnaissance d'équivalence ou encore l'admission conditionnelle. La Chambre de Commerce constate que l'orientation scolaire telle qu'elle est pratiquée à l'heure actuelle ne prend guère en compte les réalités économiques du marché du travail, c'est à dire les besoins en main d'œuvre qualifiée manifestés par les entreprises, mais plutôt les désirs exprimés par les élèves et futurs apprenants.

La Chambre de Commerce estime cependant que les organes d'orientation devraient agir comme intermédiaires et rapprocher les désirs des jeunes et les besoins des

entreprises aussi bien au niveau quantitatif que qualitatif afin d'éviter les inadéquations actuelles entre offre et demande de postes d'apprentissage.

La Chambre de Commerce s'interroge finalement de quelle façon les capacités manuelles des élèves sont pris en compte lors de l'établissement de l'avis d'orientation.

L'ouverture projetée que la formation du technicien pourra dorénavant se faire sous contrat d'apprentissage ne fera qu'augmenter la nécessité d'une meilleure coordination dans ce domaine.

Un rapprochement au niveau opérationnel, voire une fusion des organes d'orientation scolaire et d'orientation professionnelle devrait être la conséquence logique des constats précédents.

Concernant l'article 29

Cet article vise les deux voies de formation que comprend désormais la formation professionnelle initiale, à savoir la voie de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP/CATP) ainsi que la voie menant au diplôme de technicien.

1. Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)

La Chambre de Commerce est opposée à une généralisation de la classe de 10^{ième} plein exercice et salue l'ouverture prévue par les auteurs du projet de loi qui prévoit que cette classe peut être organisée sous forme de contrat d'apprentissage si les circonstances d'un secteur économique déterminé le requièrent. Cette ouverture garantit la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins des différents secteurs économiques. En ce qui concerne les secteurs représentés par la Chambre de Commerce, le secteur de l'industrie n'éprouve pas de difficultés à accepter le concept d'une classe de 10^{ième} plein exercice tandis que les secteurs « commerce » et HORECA préconisent un apprentissage en entreprise dès la première année de formation.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant quelle sera la démarche à suivre et qui décidera en dernière instance si une demande formulée par une profession ou un secteur spécifique sera ou non acceptée ?

En ce qui concerne l'organisation de cette classe suivant des domaines professionnels, la Chambre de Commerce ne peut que répéter ses doutes déjà prononcés à plusieurs reprises en ce qui concerne la capacité des domaines envisagés à refléter les réalités économiques à prendre en compte. La notion de 'classe à caractère essentiellement pratique' devrait être définie.

Comme la formation professionnelle initiale sera organisée en système modulaire, la Chambre de Commerce estime que la classe de 10^{ième} devrait également être organisée selon ce système susceptible d'offrir une plus grande flexibilité aux domaines professionnels.

La Chambre de Commerce s'interroge également sur le sort réservé aux élèves qui, suite à la réussite de la classe de 10^{ième} plein exercice prévue dans le présent article, n'arrivent pas à conclure un contrat d'apprentissage.

Se pose finalement la question si la fixation d'une durée maximale de la formation s'inscrit vraiment dans la logique de l'apprentissage tout au long de la vie proposée par les auteurs du présent projet de loi.

2. Diplôme de technicien (DT)

Les auteurs proposent que cette voie de formation comprenne deux parties, à savoir une classe de 10^{ième} plein exercice à organiser selon des domaines professionnels à définir ainsi que trois années de formation sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de stage. Cette dernière partie de la formation sera organisée sous forme d'unités capitalisables.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du texte d'avoir décidé finalement d'intégrer la voie de formation préparatoire au diplôme de technicien dans la formation professionnelle initiale. Elle renvoie à ses remarques formulées ci-avant en ce qui concerne le problème de la classe de 10^{ième} plein exercice ainsi que son organisation par domaines professionnels.

La seule différence entre la classe de 10^{ème} DAP et la classe de 10^{ème} diplôme de technicien semble être le caractère essentiellement pratique de la première. La Chambre de Commerce se demande si cette différenciation s'applique à toutes les professions offertes et si, en réalité, elle s'avère toujours pertinente. (exemple: la formation de l'employé administratif et commercial).

La Chambre de Commerce tient aussi à réitérer ses remarques concernant les stages de formation exprimées dans son analyse de la formation professionnelle de base.

Elle reviendra ultérieurement sur le défi majeur que représente l'organisation de la formation de technicien sous contrat d'apprentissage et sous forme d'unités capitalisables pour le milieu scolaire.

Concernant l'article 30

Cet article prévoit la définition des mesures d'exécution relatives à la formation professionnelle initiale par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce confirme son support entier en la matière aux auteurs du projet de loi mais revendique d'emblée les mêmes compétences relatives à la formation de technicien que celles qui lui sont réservées en ce qui concerne l'apprentissage menant au DAP (CATP) par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, notamment le droit d'initiative ainsi que l'organisation et la surveillance de l'apprentissage.

La Chambre de Commerce propose d'appliquer la même démarche (déclaration de postes d'apprentissage vacants et inscription des demandeurs auprès des services compétents de l'Administration de l'Emploi, établissement d'un contrat d'apprentissage par les chambres professionnelles) pour la formation de technicien que pour celle menant au DAP en impliquant au maximum le monde économique.

Il va sans dire que le succès de l'apprentissage du technicien dépendra de l'acceptation et du support manifestés par les entreprises formatrices. Une campagne d'information nationale devra être menée de concert avec les responsables du ministère de l'éducation nationale avant le lancement de cette nouvelle voie de formation duale.

Les auteurs du projet prévoient trois modes pour apprendre une profession spécifique, à savoir sous contrat d'apprentissage, sous contrat de stage ou encore les deux à la fois. Si la Chambre de Commerce accueille favorablement le choix laissé aux secteurs économiques d'opter ou bien pour le contrat d'apprentissage ou bien pour les stages en entreprises, elle estime cependant peu propice d'offrir les deux modes pour une seule profession.

Ce double emploi risque en effet de provoquer des problèmes d'ordre organisationnel en ce qui concerne les unités capitalisables à offrir et des problèmes en ce qui concerne la masse critique à atteindre, c'est-à-dire le nombre effectif d'apprentis par formation dispensée.

Quant à la mise en œuvre de ce nouveau mode de formation « apprentissage du technicien » prévu, la Chambre de Commerce propose, par précaution de ne pas hypothéquer son succès dès son lancement, d'opter pour l'introduction de quelques professions spécifiques à définir de concert avec les chambres professionnelles sous forme de projet pilote pour la durée d'un cycle complet de formation, donc de trois, voire quatre ans. Cette approche présente les avantages suivants :

- Possibilité d'élaborer dans une approche cohérente et sérieuse les curricula et de les adapter à la logique modulaire.
- Possibilité pour les chambres professionnelles de consulter leurs bases de la façon la plus large possible.
- Possibilité de tester les résultats obtenus à la fin de chaque année scolaire et d'éventuellement ajuster la démarche générale, les critères d'accès et les critères de promotion. Cette évaluation devra se faire en concertation avec tous les acteurs impliqués.
- Possibilités pour les chambres professionnelles patronales d'organiser la gestion et la surveillance de la formation et d'en tirer les conclusions nécessaires pour assurer son succès à une échelle plus large.
- Possibilités de vaincre l'attitude très critique voire hostile des lycées techniques et de certains de leurs dirigeants à l'égard de ce nouveau mode de formation ressentie à l'heure actuelle et de viser une réactivité positive du système scolaire ainsi que l'acceptation de la part des enseignants. Ce changement de mentalité pourrait se réaliser au sein des équipes curriculaires prévues dans le présent projet comme plate forme de rassemblement des différents acteurs.

- Possibilités pour les responsables du Ministère de l'éducation nationale de la formation professionnelle de mener une campagne d'information digne de ce nom afin de rassembler tous les acteurs notamment les entreprises, les élèves et parents d'élèves, les enseignants et les organismes d'orientation, derrière le nouveau concept proposé.
- Possibilités de doter les lycées techniques des moyens humains, financiers et logistiques nécessaires pour assurer le succès de la mise en œuvre de la réforme projetée. La formation des enseignants et des formateurs ainsi que l'organisation et l'évaluation des formations par unités capitalisables et modules ne sont que deux éléments qui illustrent la complexité de la matière et les exigences futures à l'égard des lycées techniques.

La Chambre de Commerce estime en outre que l'approche qu'elle propose ne pourra que contribuer à éviter un échec éventuel du projet de réforme sur toute la ligne. Les auteurs du projet de loi consentiront sans aucun doute qu'il sera certainement plus facile d'adapter le cas échéant les modalités régissant quelques professions choisies que de devoir éventuellement constater l'arrêt de la réforme pour toutes les professions.

Si la réforme de l'apprentissage de la formation professionnelle est en souffrance depuis de longues années, le projet de loi pour sa part risque d'être prématuré sous sa forme actuelle, car il n'est pas encore suffisamment préparé et doté de moyens indispensables!

Concernant l'article 31

Le présent article définit la composition et le rôle des commissions mixtes lors de l'élaboration des programmes-cadres de formation. Les programmes cadres comprennent le profil professionnel, le profil de formation et le programme directeur.

Si la Chambre de Commerce peut souscrire à cette approche sur le plan conceptuel, elle se doit quand même de mettre en garde les auteurs du texte devant le nombre accru d'experts du monde économique que le projet de réforme prévoit à tous les niveaux et renvoie à ses commentaires émis ci-avant sous l'article 30 ainsi qu'à sa position exprimée dans la lettre commune des chambres professionnelles adressée à Madame la Ministre de l'Education nationale en date du 30 novembre 2005, à savoir : « 14. Le bon fonctionnement de l'apprentissage requiert constamment l'intervention de quelques centaines de personnes – employeurs et salariés – provenant avant tout de l'économie privée.

Le régime d'indemnisation actuelle est coûteux pour les entreprises concernées, du fait surtout qu'elles doivent continuer le paiement des salaires de leurs collaborateurs absents. De l'autre côté, les intervenants ne touchent souvent qu'une indemnité plutôt symbolique.

Ces faits grippant le mécanisme d'une façon endémique, les chambres en demandent une plus grande professionnalisation, y compris la prise en charge des coûts des salariés absents pendant les missions leurs conférées. »

La Chambre de Commerce a par ailleurs souligné déjà à plusieurs reprises que les indemnités actuelles qui trouvent leur base légale dans le règlement du gouvernement conseil du 18 décembre 1987 devraient être adaptées. Les indemnités fixées à 1500 LUF à l'époque n'ont donc pas été adaptées pendant vingt ans.

En ce qui concerne l'élaboration des programmes de formation théorique et pratique, les auteurs prévoient de la confier aux commissions nationales de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. La Chambre de Commerce estime cependant que les équipes curriculaires, en tant que successeurs légaux des groupes de travail ad hoc actuels, devraient être en charge de l'élaboration de la partie pratique professionnelle des programmes et que les commissions nationales de formation, en tant que successeurs des commissions nationales des programmes actuelles seraient en charge de la partie théorie générale et théorie professionnelle.

Concernant l'article 32

Cet article traite des unités capitalisables, des différents types de modules ainsi que de leur interdépendance.

Le système modulaire proposé représente certainement l'élément le plus innovateur du projet de réforme. Il devrait en effet permettre à chaque apprenant à avancer à son rythme dans le cadre des délais fixés et devrait contribuer à réduire le nombre des échecs scolaires ainsi que la durée des formations en offrant la possibilité d'un rattrapage des modules non réussis.

La Chambre de Commerce se doit cependant d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur les points suivants :

- En ce qui concerne la formation pratique en milieu professionnel, la Chambre de Commerce doit émettre ses doutes à ce qu'elle soit dans tous les cas de figure divisible en modules et à ce qu'elle soit toujours adaptée à être enseignée d'une façon chronologique fixée à l'avance.
- En ce qui concerne la formation en milieu scolaire, il ne faudra pas sous-estimer la situation de devoir gérer deux systèmes en parallèle, l'un suivant la logique annuelle classique, l'autre organisé dans la logique modulaire. Encore faudrait-il subdiviser une section à gérer sous contrat d'apprentissage et une deuxième sous contrat de stage. L'élaboration, l'organisation et l'évaluation des modules et des épreuves intégrées selon l'échéancier fourni par les auteurs du projet de loi dans le guide méthodologique disponible au moment de la rédaction du présent avis semble peu réaliste.

La Chambre de Commerce reste dubitative à cet égard et reconferme qu'il serait plus judicieux de démarrer la réforme par une phase pilote pour quelques professions choisies afin de permettre au milieu scolaire de se préparer au mieux aux nouveaux défis et de faire des premières expériences en matière de masses critiques d'apprenants à gérer.

Concernant l'article 33

Cet article présente les modalités d'évaluation applicables à la formation professionnelle initiale.

La Chambre de Commerce approuve le concept proposé « qui enseigne, examine » même si sa réussite et son acceptation finale dépendront des modalités et critères qui seront retenus.

La Chambre de Commerce doit insister sur le rôle important du carnet d'apprentissage en ce qui concerne le suivi de l'avancement des apprentis par rapport au programme de formation pratique à suivre pour une profession spécifique. Le carnet d'apprentissage présente en effet un outil d'évaluation et de contrôle absolument indispensable aux conseillers à l'apprentissage pour suffire à leur mission qui consiste entre autres à assurer le suivi en entreprise des apprenants. Le carnet d'apprentissage qui témoigne des efforts de l'apprenti et du sérieux de la formation pratique offerte par l'entreprise formatrice devrait être prévu dans le texte de loi et être considéré comme module pratique fondamental.

Se pose finalement la question de quelle façon seront pris en compte les projets intégrés intermédiaires ou finaux dans la promotion des apprenants et s'ils pourront s'appliquer à toutes les professions actuelles et à développer.

Les missions, compétences et responsabilités futures des conseillers à l'apprentissage devraient être actualisées et fixées par règlement grand-ducal.

Concernant l'article 34

Le présent article traite des certificats et diplômes à délivrer ainsi que de l'autorité nationale pour la certification professionnelle. Sont prévus

- un certificat de capacité pratique (CCP/CCM)
- un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP/CATP)
- un diplôme de technicien (DT)

La Chambre de Commerce s'oppose à la généralisation du certificat de capacité pratique (CCP) à toutes les professions prévues dans le présent article. Les secteurs représentés par la Chambre de Commerce n'ont en effet jamais été demandeurs de ce certificat.

Les compétences exactes de l'autorité nationale pour la certification professionnelle devraient être décrites.

La Chambre de Commerce s'interroge s'il est pertinent de prévoir la participation de cinq directeurs de lycées publics aux travaux de l'autorité nationale prévue alors que certaines formations professionnelles sont dispensées de façon exclusive dans des lycées

techniques privés. Quelles seront les compétences dévolues à la Chambre de Commerce dans ce contexte ?

Concernant l'article 35

Cet article définit les modalités d'accès à des études techniques supérieures réservé aux détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien, notamment l'introduction d'un examen national.

La Chambre de Commerce se prononce contre l'introduction d'un examen national ouvrant l'accès à des études supérieures. Une réussite à l'épreuve citée ne pourra en effet donner aucune garantie concernant l'accès définitif comme les établissements d'enseignement supérieurs étrangers appliqueront leurs propres critères d'admission.

Force est donc de constater que lier l'accès à des études supérieures à la réussite de l'épreuve nationale prévue dépasse le présent projet de loi. Ces modalités ne peuvent en effet être fixées que par des accords bilatéraux entre Etats ou entre universités.

La Chambre de Commerce demande en contrepartie d'analyser l'introduction éventuelle d'une année de transition pour les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle désireux de poursuivre des études supérieures dans la spécialité correspondante afin d'augmenter leurs chances de réussite.

Concernant l'article 36

Le présent article prévoit des passerelles légales du régime technique et de l'enseignement secondaire vers la formation professionnelle initiale ainsi que l'accès pour les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme de technicien vers le cycle supérieur du régime technique.

Les critères de décision à appliquer par l'autorité nationale pour la certification professionnelle devraient être connus avant que la Chambre de Commerce ne soit en mesure de pouvoir commenter cet article.

Concernant l'article 37

Cet article crée la base légale pour la mise en compte de formations passées à l'étranger, fixe les conditions de reconnaissance des diplômes étrangers et définit les modalités de l'apprentissage transfrontalier.

La Chambre de Commerce apprécie vivement que les auteurs du projet de loi aient prévu de légiférer enfin en matière de l'apprentissage transfrontalier et ainsi tenir compte des réalités économiques dans les entreprises luxembourgeoises agissant sur un marché du travail de la Grande Région.

Le nombre de contrats d'apprentissage dits transfrontalier ne cesse en fait de croître depuis des années et il s'impose de sortir cette formation de sa quasi illégalité actuelle.

Concernant l'article 38

Cet article vise les indemnités d'apprentissage. La Chambre de Commerce propose d'analyser une éventuelle harmonisation des indemnités d'apprentissage et de retenir une seule indemnité par année de formation. Ces indemnités seraient à adapter aux différentes professions en fonction du nombre d'heures passées en entreprise.

Concernant l'article 39

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

Concernant l'article 40

Cet article traite des conseillers à l'apprentissage ainsi que des offices de stage.

En ce qui concerne les conseillers à l'apprentissage, la Chambre de Commerce renvoie à sa position exprimée plus haut dans le présent avis. (paragraphe 1)

En ce qui concerne les stages de formation en entreprise, la Chambre de Commerce répète sa demande pour créer une instance nationale en matière d'organisation de stages dans un souci d'optimisation et d'harmonisation des stages. (paragraphe 2)

La Chambre de Commerce s'interroge sur les idées des auteurs du projet de loi en ce qui concerne une collaboration future entre les conseillers à l'apprentissage et les offices de stage.

Chapitre IV De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle.

Concernant les articles 41 à 44

Ces articles visent la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle, sans toutefois donner les moindres détails, ni quant aux interfaces avec la formation professionnelle initiale, ni quant à leurs modes d'organisation futurs.

L'article 44 prévoit la création d'un label de qualité pour les institutions ou associations organisant les formations citées.

Compte tenu de ce qui a été dit plus haut dans le présent avis, la Chambre de Commerce se prononce contre l'inclusion de la formation de reconversion professionnelle dans le champ d'application de la future loi.

En ce qui concerne la formation professionnelle continue, la Chambre de Commerce ne peut que renvoyer à son avis du 2 février 2005 concernant l'avant-projet de loi de la présente réforme :

« Si conceptuellement, l'intégration pourrait être approuvée, il n'en demeure qu'au niveau instrumentaire, la démarche est moins complète, dans la mesure où la matière reste régie par d'autres lois, telle celle de 1999 sur l'accès collectif à la formation professionnelle continue. Une clarification s'impose tant au niveau juridique que surtout au niveau conceptuel. »

Les auteurs du projet de loi n'ont malheureusement pas avancé de façon significative dans leurs propositions depuis le texte proposé en 2004. Des règlements grand-ducaux qui auraient pu apporter les clarifications nécessaires n'ont pas été fournis à l'heure actuelle voire ne sont pas prévus.

Compte tenu des lacunes du présent chapitre, la Chambre de Commerce ne peut approuver le texte proposé, qui dans son stade embryonnaire actuel, peut tout au plus servir comme ouverture vers le concept d'éducation tout au long de la vie.

Chapitre V De la validation des acquis de l'expérience

Concernant l'article 45

Cet article dresse le contexte général dans lequel une validation des acquis de l'expérience peut se faire.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'intention des auteurs du projet à introduire le concept de la validation des acquis de l'expérience et salue que l'ensemble des acquis issus d'un apprentissage formel, non formel ou informel est susceptible de faire l'objet d'une demande de validation. La validation des acquis de l'expérience (VAE) est en effet un concept plus large que celui de validation des acquis professionnelles (VAP) retenu dans des textes antérieurs en prenant en compte tous les acquis de l'apprentissage au terme d'un processus d'apprentissage formel.

La prise de conscience que les savoirs et les compétences sont également développés en dehors de l'éducation et de la formation formelle ne peut en effet que se traduire par la définition d'une politique visant à assurer la reconnaissance des résultats de l'apprentissage non formel et informel.

La Chambre de Commerce doit cependant exprimer son étonnement quant au changement de paradigme pratiqué en cours de route par les auteurs du projet de loi. Le texte actuel dispose que « sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise », tandis que l'avant-projet de loi visait tous les certificats et diplômes à l'exception de ceux visés par l'article 9 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Les auteurs de projet de loi n'ont cependant pas jugé nécessaire de fournir les moindres explications quant à leur changement d'approche, ni dans le présent texte, ni dans le cadre des réunions du groupe de travail chargé de développer une méthodologie de validation des acquis de l'expérience dans lequel la Chambre de Commerce collabore activement depuis son institution en 2006.

La Chambre de Commerce demande aux auteurs du projet de loi de revenir à leur position initiale et d'étendre la validation à toutes les voies de formation (donc d'inclure celles du régime général), c'est-à-dire tous les diplômes, brevets ou certificats délivrés actuellement ou à créer à l'exception de ceux visés par l'article 9 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

La Chambre de Commerce se doit de rappeler que, malgré son caractère novateur, l'approche de la validation risque de jouer le rôle d'un système de test de l'apprentissage formel et fait appel aux auteurs du projet de loi de ne pas réduire ce concept prometteur à un simple outil de contrôle qualité des systèmes éducatifs formels.

Chapitre VI De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie

La Chambre de Commerce constate d'emblée que ce chapitre n'a malheureusement guère été développé par les auteurs du projet de loi depuis la première présentation de l'avant projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle en 2004.

Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) propose la définition suivante qui peut être adoptée par la Chambre de Commerce :

« L'orientation se réfère à une série d'activités qui permettent aux citoyens, à tout âge et à tout moment de leur vie, d'identifier leurs capacités, leurs compétences et leurs intérêts, de prendre des décisions éclairées en matière d'enseignement, de formation et d'emploi, et de gérer leur parcours personnel dans l'étude, le travail et d'autres cadres dans lesquels ces capacités et ces compétences sont acquises et / ou utilisés. L'orientation est dispensée dans des lieux et contextes divers : dans l'enseignement, la formation, l'emploi, la collectivité et à titre privé ».

La Chambre de Commerce estime que les actions peu coordonnées des acteurs actuels ne semblent guère en position de suffire à cette définition ambitieuse. Ce constat a par ailleurs été confirmé par une étude de l'OCDE en 2002 qui formulait les recommandations suivantes :

- 1) la création d'un organe national pour coordonner les services d'information et d'orientation professionnelle,
- 2) le développement d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation tout au long de la vie,
- 3) le renforcement de la formation et de la qualification des acteurs de l'information et de l'orientation.

Les auteurs du présent projet de loi omettent cependant de définir une stratégie d'orientation digne de ce nom et se contentent de fournir des détails peu significatifs relatifs à une démarche peu cohérente.

La Chambre de Commerce a souligné à maintes reprises la nécessité d'une orientation scolaire et professionnelle efficace capable d'agir comme interface entre le monde scolaire et le monde économique et proposé un rapprochement, voire une fusion des instances d'orientation et de guidance actuelles pour centraliser les compétences disponibles en matière d'orientation sur le plan national.

Si cette vue est partagée par les auteurs du rapport de l'OCDE de 2002, les auteurs du présent projet de loi s'obstinent à garder les structures existantes. La Chambre de Commerce reste dubitative quant au succès de cette approche minimaliste qui n'envisage même aucune augmentation significative des effectifs des acteurs impliqués.

La Chambre de Commerce déplore que cet enjeu capital que représente l'orientation ne soit pas considéré à sa juste valeur. Plus un système d'apprentissage devient diversifié et flexible, plus les apprenants ont besoin d'être guidés pour effectuer des choix éducatifs et professionnels pertinents leur permettant de gérer au mieux leur carrière.

* * *

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de loi sous avis et demande qu'il soit modifié selon les remarques et propositions formulées dans le présent avis.

La Chambre de Commerce reconferme cependant sa disponibilité à participer et faire avancer la réforme projetée afin d'atteindre son objectif de « plus de jeunes, des jeunes mieux formés » dans le cadre ambitieux du processus de Lisbonne.